



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 543

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 28/11/2022

Publiée le 01/12/2022

DECISIONS

RECTIFICATIF SUITE A DECISION DE LA LAuRAFoot

MATCH n°25352639

DOSSIER N° 540/24 : LAC BLEU 2 – ESCO 1 – U17 D2 Poule B du 05/11/2022

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de LAC BLEU portant sur les joueurs EVAN BRUSSEEL et FLAVIO CROCI au motif que seraient inscrit sur la feuille de match plus joueurs mutés hors période est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant qu'il manque sur la réserve le nombre de joueurs mutés hors période incriminés.

Considérant que de ce fait cette réserve ne correspond à aucune prescrite par les RG FFF.

Mais attendu que cette réserve d'avant match confirmé par mail du 7 novembre 2022 se transforme de ce fait en réclamation d'après match.

Considérant que le joueur BRUSSEEL Evan est titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Considérant que le joueur CROCI Flavio était titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Mais Attendu que par décision en date du 14 novembre 2022, la Commission Régionale du Contrôle des Mutations a décidé que :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une inactivité partielle en date du 24 juillet 2022 ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été faites après l'inactivité ;



Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b

Considérant que le joueur CROCI Flavio a demandé sa licence en date du 22 août 2022.

Considérant que la Ligue lui a délivrée une licence frappée du cachet « mutation hors période » alors que dès le 24 juillet 2022, le club quitté a fait l'objet d'une inactivité partielle.

Attendu de ce fait que la Ligue aurait dû délivrer au joueur CROCI Flavio une licence exempte du cachet « mutation hors période ».

Attendu de ce fait que seul le joueur BRUSSEEL Evan fait l'objet d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Attendu que cela est conforme aux prescriptions de l'article 160 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée).